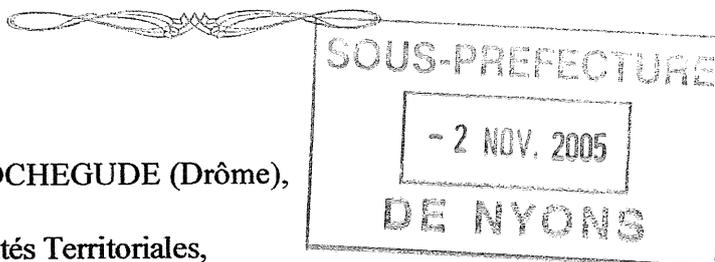


ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE



Le Maire de la Commune de ROCHEGUDE (Drôme),

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Santé Publique,

Considérant qu'il est constant que des personnes se regroupent sur le domaine public pour se livrer à une consommation d'alcool,

Considérant que la formation de ces groupes entraîne diverses nuisances et troubles à l'ordre public, perturbant gravement la tranquillité des riverains,

Considérant que le comportement irrespectueux, voire agressif sur le domaine public des personnes ayant consommées de l'alcool porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

Considérant qu'il convient de renforcer les mesures tendant à prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publique,

Considérant en outre, la nécessité de prendre des dispositions relatives à la prévention des nuisances diverses, liées à la consommation d'alcool, sur la voie publique, les espaces publics et les propriétés privées de la commune,

Considérant que ces mesures doivent permettre de faire cesser immédiatement les infractions aux dispositions légales.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sauf dérogation spéciale, délivrée par l'autorité compétente, toute consommation de boissons alcoolisées de toutes natures est interdite, chaque année, entre le premier jour du printemps et le premier jour de l'hiver, sur les espaces publics (terrains de sports, aire de loisirs, boulodrome, abords des salles municipales), les propriétés privées de la commune et les voies publiques suivantes : avenue des Côtes du Rhône, place du basket, Cours Apparent, route de Lagarde-Paréol, place du Belvédère, Ancienne route d'Orange.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

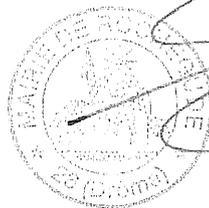
- les terrasses de cafés et de restaurants,
- les aires de pique-nique aménagées, aux heures habituelles des repas,
- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Ils pourront, le cas échéant, en cas d'ivresse publique manifeste dans les périmètres désignés, procéder à la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

ARTICLE 4 : Messieurs les Chefs des Brigades de Gendarmerie appelées à intervenir sur le territoire de la commune, les autorités compétentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Rochegude, le 02 novembre 2005

Le Maire



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

